



## Mairie d'ARCHAMPS

**Objet : Arrêté permanent de police de circulation – croisement chemin des Grandes Vignes route d'Arbigny**

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°AR2023-083**

#### Le Maire d'Archamps,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,  
**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),  
**VU** l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** que la configuration du croisement entre le chemin des Grandes Vignes et la route d'Arbigny nécessite d'être sécurisée,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Un cédez le passage est installé au croisement entre le chemin des Grandes Vignes et la route d'Arbigny ;

**Article 2 :** Les usagers du chemin des Grandes Vignes doivent céder la priorité à ceux arrivant route d'Arbigny.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune d'Archamps, conformément aux quatrième et septième parties de l'instruction interministérielle ;

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Archamps.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.*

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame le responsable de l'Arrondissement des routes du canton de St Julien ([pr-saintjulien-gestiondp@hautesavoie.fr](mailto:pr-saintjulien-gestiondp@hautesavoie.fr))
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève,

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie,  
le 07 avril 2023

affiché en mairie le  
notifié le

Le Maire,  
Anne RIESEN

